

# LETTRE SOCIALE N° 11/19

09 juillet 2019 – Du nouveau dans la procédure de reconnaissance des AT/MP à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 (décret 2019-356 du 23 avril 2019)

## LETTRE SOCIALE

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2019, LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES SERA DAVANTAGE ENCADREE.**

### Nous contacter

Maître Stéphane FABING

245, rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ [secretariat2@maitre-fabing.fr](mailto:secretariat2@maitre-fabing.fr)

1) Pour les accidents du travail, les déclarations d'accident devront être adressées par tout moyen conférant date certaine à leur réception et non plus nécessairement par lettre recommandée.

➤ **L'employeur aura 10 jours francs pour émettre des réserves à compter de la déclaration.**

➤ La caisse disposera, à compter de la déclaration d'accident, d'un délai de 30 jours francs pour statuer sur son caractère professionnel.

En cas d'investigations, la caisse disposera d'un délai de 90 jours francs pour statuer.

Pendant cette période :

- la caisse enverra un questionnaire aux parties qui seront tenues d'y répondre dans un délai de 20 jours,
- le dossier sera mis à leur disposition au plus tard 70 jours francs suivant la déclaration,
- **les parties auront la possibilité de consulter le dossier et auront 10 jours francs pour formuler des observations,**
- elles seront informées des dates d'ouverture et de clôture de la période de consultation au plus tard 10 jours francs avant celle-ci.

2) Pour les maladies professionnelles, la caisse disposera de 120 jours francs pour statuer ou décider de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Un questionnaire sera envoyé aux parties, lesquelles seront tenues d'y répondre dans les 30 jours.

En l'absence de saisine du CRRMP :

- le dossier sera mis à la disposition des parties au plus tard 100 jours francs à compter de l'ouverture de la période de 120 jours,
- les parties auront la possibilité de consulter le dossier et formuler des observations pendant 10 jours francs,

## LETTRE SOCIALE

- les parties seront informées des dates d'ouverture et de clôture de la période de consultation au plus tard 10 jours francs avant celle-ci.

En cas de saisine d'un CRRMP, la caisse disposera d'un nouveau délai de 120 jours pour statuer ; elle mettra le dossier à la disposition des parties pendant 40 jours francs, ces dernières pouvant le consulter, le compléter et faire connaître leurs observations au cours des 30 premiers jours et seront informées des dates d'échéances des différentes phases.

- 3) En cas de rechute, la caisse devra statuer dans les 60 jours francs à compter de la date de réception du certificat médical et l'employeur aura 10 jours, après réception d'un double de ce certificat, pour émettre des réserves motivées. Le cas échéant, un questionnaire sera envoyé à la victime qui aura 20 jours pour le retourner.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

**Stéphane FABING**

### Nous contacter

**Maître Stéphane FABING**

245, rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ [secretariat2@maitre-fabing.fr](mailto:secretariat2@maitre-fabing.fr)